

Commission du tarif. La Commission, établie en 1931, exerce ses fonctions et ses pouvoirs en vertu de cinq lois: la Loi sur la Commission du tarif (SRC 1970, chap. T-1), la Loi sur les douanes (SRC 1970, chap. C-40), la Loi sur la taxe d'accise (SRC 1970, chap. E-13), la Loi antidumping (SRC 1970, chap. A-15) et la Loi sur l'administration du pétrole.

En vertu de la Loi sur la Commission du tarif, la Commission enquête et fait rapport sur toute question relative à toutes marchandises qui, étant importées au Canada, sont passibles ou exemptes de droits de douane ou d'accise. Les rapports de la Commission sont déposés au Parlement par le ministre des Finances. La Commission est aussi tenue d'enquêter sur toute autre question relative au commerce que le gouverneur en conseil juge à propos de lui soumettre.

En vertu des dispositions de la Loi sur les douanes, de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi antidumping, la Commission du tarif fait fonction de tribunal d'appel des décisions du ministère du Revenu national en matière de douanes et d'accise, relativement aux taxes d'accise, aux classements tarifaires, aux évaluations douanières, aux drawbacks de droits de douane et à la détermination de la valeur normale ou du prix à l'exportation lorsqu'il s'agit de dumping. Aux termes des dispositions de la Loi sur l'administration du pétrole, la Commission du tarif fait fonction de tribunal d'appel des décisions de l'Office national de l'énergie relativement à toutes les redevances exigibles sur les exportations de pétrole, ainsi que des décisions de l'Office des indemnisations pétrolières relativement à toutes les redevances exigibles sur tout pétrole ou produit pétrolier. Les décisions de la Commission sur les questions de fait sont définitives et péremptoires, mais les lois contiennent des dispositions qui permettent d'en appeler à la Cour fédérale du Canada et, de là, à la Cour suprême du Canada sur les questions de droit.

Commission du textile et du vêtement. Les objets de cette commission, créée par SC 1971, chap. 39, sont de recevoir des plaintes et de mener des enquêtes sur l'importation au Canada d'articles de textile et d'habillement dans des conditions telles qu'ils portent ou menacent de porter un préjudice sérieux à la production canadienne. Les enquêtes de la Commission sont suivies de recommandations écrites au ministre de l'Industrie et du Commerce. La Commission se compose de trois membres nommés par le gouverneur en conseil et elle a son siège social dans la région d'Ottawa.

Conseil des Arts du Canada. Le Conseil a été créé par un décret du conseil du 15 avril 1957, aux termes de la Loi sur le Conseil des Arts du Canada (SRC 1970, chap. C-2) sanctionnée le 28 mars 1957. Une modification de juin 1977 donne au Conseil le rôle de favoriser et de promouvoir la jouissance et la production de travaux dans le domaine des arts, surtout par un vaste programme de bourses et de subventions. Ses principales sources de revenu sont une subvention annuelle du gouvernement (\$39 millions pour l'année terminée le 31 mars 1979) et le revenu d'une Caisse de dotation (initialement de \$50 millions) qui a rapporté plus de \$7 millions en 1977-78. Le Conseil fait un rapport annuel de ses travaux au Parlement par l'intermédiaire du secrétaire d'État.

Conseil canadien du développement international. Ce Conseil est un comité interministériel de haut niveau qui seconde le président de l'Agence canadienne de développement international (ACDI) dans la préparation de recommandations sur les programmes d'aide à l'intention du secrétaire d'État aux Affaires extérieures. Il est composé du sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures, des sous-ministres de l'Agriculture, des Finances et de l'Industrie et du Commerce, du gouverneur de la Banque du Canada, du secrétaire du Conseil du Trésor, du greffier du Conseil privé et du président du Centre de recherches pour le développement international. Il se réunit sous la présidence du président de l'ACDI.

Conseil canadien des normes. Le Conseil a été créé par une loi (SRC 1970, chap. 41, 1^{er} Suppl.) qui a reçu la sanction royale le 7 octobre 1970. Il a pour objet d'encourager et de favoriser la normalisation volontaire dans les domaines relatifs à la construction, à la fabrication, à la production, à la qualité, au rendement, à la tenue, à l'usage et à la sécurité de bâtiments, de structures, d'articles et produits manufacturés et autres marchandises, y compris leurs parties composantes, lorsqu'elle n'est pas expressément prévue par la loi, en vue de développer l'économie nationale, d'améliorer la santé, la sécurité et le bien-être du public, d'aider et de protéger les consommateurs, de faciliter le commerce intérieur et extérieur et de promouvoir la coopération internationale dans le domaine des normes. A cette fin, le Conseil parraine le système de normes nationales, soit une fédération d'organismes rédacteurs de normes indépendants accrédités, d'organismes s'occupant d'essais et de certification et de comités nationaux canadiens travaillant à la normalisation internationale. Le Conseil est membre de l'Organisation internationale de normalisation et parraine le Comité national canadien de la Commission électrotechnique internationale. Le Conseil s'est vu confier la tâche de coordonner la planification et l'exécution d'un programme d'élaboration de normes dans le cadre du système métrique (SI). Cette activité fait partie du programme global actuellement mis à exécution par la Commission du système métrique Canada.

Le Conseil est formé d'au plus 57 membres, dont six représentants fédéraux, 10 représentants des provinces et 41 autres membres. Il est largement représentatif de tous les paliers de gouvernement, des industries primaires et secondaires, du secteur de la distribution et des services, des associations